



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 301.2023 - édition du 06/12/2023



ARRÊTÉ N° 2023 - 1053

**INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
SUR LE SITE DU MARCHÉ DE NOËL A NICE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023 AU
DIMANCHE 07 JANVIER 2024**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire en date 22 novembre 2023 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ; que la ville de Nice, qui a connu plusieurs attentats, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant la posture vigipirate de niveau 3 « urgence-attentat » depuis le 13 octobre 2023 à la suite de l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant que du 07 décembre 2023 au 07 janvier 2024 est organisé à Nice le marché de Noël ; que cet événement rassemble près de 25 000 personnes par week-end et de 3 000 à 5 000 personnes par jour en semaine ; que cet événement, qui réunit un grand nombre de personnes, revêt un caractère symbolique et est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ; que ce marché constitue un lieu familial festif et est fréquenté par un très grand nombre d'enfants ; que ce marché est ouvert au public du dimanche au jeudi de 11 heures à 20 heures et le vendredi et samedi de 11 heures à 22 heures ; que ce marché est ouvert au public les dimanches 24 décembre et 31 décembre 2023 de 11 heures à 19 heures ; que l'évacuation totale du marché aura lieu, chaque jour, une heure après son horaire de fermeture.

Considérant que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection du site occupé par le marché de Noël, en raison de sa très forte fréquentation, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre est délimité par les voies suivantes : la promenade des Anglais, l'avenue Max Gallo, la place Masséna et l'avenue de Verdun ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'évènement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de sécurité privée mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la police nationale ;

Considérant que le périmètre de protection n'englobe ni habitations ni locaux professionnels ; que dès lors, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures particulières d'accès simplifié pour les résidents (particuliers et professionnels) ; que le périmètre est interdit aux véhicules ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : un périmètre de protection est instauré sur le site occupé par le marché de Noël de Nice les jours suivants :

- du jeudi 07 décembre 2023 au dimanche 07 janvier 2024 inclus :

- de 11h à 21h tous les jours (sauf les vendredis et samedis) ;
- de 11h à 23h tous les vendredis et samedis (sauf les dimanches 24 décembre et 31 décembre 2023) ;
- de 11h à 20h les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Ce périmètre intègre la séquence inaugurale du marché de Noël qui sera programmée le jeudi 07 décembre et débutera dès 17h15 avec l'ouverture au public place Masséna et se terminera aux environs de 19h30.

Article 2 : ce périmètre est délimité par les voies suivantes : la promenade des Anglais, l'avenue Max Gallo, la place Masséna et l'avenue de Verdun.

Article 3 : au regard de la posture vigipirate et du contexte actuel un seul point d'accès à ce périmètre de protection a été mis en place dans le dispositif :

- place Masséna ;

Article 4 : pour l'accès des piétons au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ainsi que sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la

responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et au Maire de Nice.

Fait à Nice, le **- 5 DEC. 2023**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS

Benoît HUBER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 2023.1053 Nice perimetre protection marche de Noel.....	2

Index Alphabétique

AP 2023.1053 Nice perimetre protection marche de Noel.....	2
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2